

PRÉFET DE L'AIN

# Autorité environnementale Préfet de l'Ain

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de la procédure de déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Billiat (01)

Décision n°08213U0078

noug

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

#### Décision du 08/01/2014

## après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F08213U0078 reçue le 21 novembre 2013 relative à la procédure de déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Billiat dans l'Ain ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 4 décembre 2013 :

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires le 17 décembre 2013 ;

Considérant que la procédure vise à modifier le zonage des parcelles n°940 et 15 ainsi qu'une partie des parcelles n°16 et 903, à proximité du lieu-dit Grange de Bourg, actuellement classées en zone naturelle à vocation de loisirs (NI) au PLU de la commune de Billiat en un zonage agricole (A), avec une adaptation de l'orientation d'aménagement « Sud Bourg » de sorte à permettre la construction d'un bâtiment agricole de 300 m² et 3000 m² de serres froides ;

Considérant que la procédure vise à permettre l'installation d'un maraîcher pour l'approvisionnement en légumes frais des cantines scolaires (maternelles et primaires) et des centres de loisirs du Pays Bellegardien et à développer ainsi les circuits de production courts ;

Considérant que les parcelles concernées sont identifiées au SCOT du Pays Bellegardien en espaces naturels d'intérêt écologique majeur de classe 1A, mais que le SCOT permet leur délimitation plus fine dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, sous réserve qu'elle soit techniquement argumentée ;

Considérant que le site de projet n'est pas localisé en zone humide de Grange de Bourg répertoriégà l'inventaire de conseil Général, mais à proximité ;

Considérant la situation de la zone en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

## Décide :

#### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Billiat dans l'Ain n'est pas soumise à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La responsable de l'unité Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex .